

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à vingt heures,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 49
présents : 36
procurations : 6
votants : 42

Date de convocation :
23 janvier 2024

PRESENTS : A. RIESEN, G. ZORITCHAK, M. GENOUD, Nathalie LAKS, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, V. LECAQUE, P. CHASSOT, E. ROSAY, M. SALLIN, M. MERMIN, C. VINCENT, D. ROULLET, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, S. LOYAU, M. de SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOT, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, A. AYEB, C. DURAND, M-N. BOURQUIN, J. LAVOREL, L. JACQUET, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTES : C. CACOUAULT par V. LECAQUE, M. GRATS par M. SALLIN, L. VESIN par C. VINCENT, J. CHEVALIER par V. LECAUCHOIS, G. NICOUUD par D. BESSON, L. CHEVALIER par M. SECRET

SUPPLEE : L. DUPAIN par D. ROULLET

ABSENTS : S. BEN OTHMANE, J-L. PECORINI, S. KARADEMIR, D. JUTEAU, S. DUBEAU, H. ANSELME, C. MERLOT

Secrétaire de séance : Madame Joëlle LAVOREL

Délibération n° c_20240129_fin_04

7.2. FISCALITE

**EXONERATION ET REMBOURSEMENT DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES
MENAGERES PERÇUE A TORT SUR EXERCICE ANTERIEUR**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur de Smedt, 4ème Vice-Président,

Conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets, le Conseil communautaire a délibéré le 23 juin 1997 sur la mise en place de la redevance spéciale des déchets non ménagers et le 08 novembre 2021 sur l'exonération de TEOM pour les entreprises soumises à la redevance spéciale des déchets non ménagers et pour les entreprises exclues du service.

Cette redevance a été instituée sur le territoire de la Communauté de Communes du Genevois (CCG) pour répartir la charge fiscale des déchets et permettre une plus grande équité entre les contribuables. En contrepartie, il avait été décidé d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les entreprises soumises à cette redevance.

De plus, conformément au règlement de collecte, les usagers professionnels considérés comme gros producteurs avec plus de 5000 l / semaine, sont exclus du service. Ils doivent se tourner vers une entreprise privée pour évacuer leurs déchets ménagers. Toutes ces entreprises sont par conséquent exonérées de la TEOM.

Indépendamment des deux cas précédemment cités, tous les usagers professionnels le souhaitant ont la possibilité de quitter le service public pour la collecte des déchets ménagers et de s'adresser à une entreprise privée. Dans ce cas, après avoir apporté la preuve d'un contrat avec une entreprise privée, ces entreprises assujetties sont exonérées de la TEOM.

A ce titre, il est proposé que la Société civile immobilière SCI MIALCAR soit exonérée de TEOM à compter du 1^{er} janvier 2023.

En outre, la Direction Générale des Finances Publiques a prononcé un dégrèvement qu'il convient de délibérer en faveur de la Société civile immobilière SCI MIALCAR, dont le montant s'élève à 630 €.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son 1521-III. 1 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 juin 1997 portant mise en place de la redevance spéciale des déchets non ménagers ;

Vu la délibération n° 20211108_cc_dech98 du Conseil communautaire du 08 novembre 2021 portant exonération de TEOM pour les entreprises soumises à la redevance spéciale des déchets non ménagers et pour les entreprises exclues du service ;

DELIBERE

Article 1 : ajoute la SCI MIALCAR à la liste des contribuables exonérés de la TEOM.

Article 2 : procède au remboursement de la somme de 630 €, indûment perçue au titre de la TEOM 2023, à la SCI MIALCAR.

Article 3 : rappelle que les crédits seront proposés au budget principal – exercice 2024 – chapitre 014 - atténuations de produits.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 42

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Président certifie exécutoire cette délibération

Télétransmise le 02/02/2024

Publiée électroniquement le 02/02/2024

La secrétaire de séance,
Joëlle LAVOREL



Le Président,
Pierre-Jean CRASTES



Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le 02/02/2024



ID : 074-247400690-20240129-C20240129FIN04-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.